

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL de L'ENVIRONNEMENT
et des RISQUES SANITAIRES et TECHNOLOGIQUES
Séance du mardi 20 septembre 2022**

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques s'est réuni le mardi 20 septembre 2022 à 14h30, salle Marianne, à la préfecture de la Haute-Vienne, sous la présidence de M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne.

Membres présents ou représentés :

- Mme Anne PERREAU, cheffe de l'unité départementale 87 de la DREAL NA, représentant la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Stéphane NADAUD, UD 87 de la DREAL NA, représentant la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt à la DDT, représentant le directeur départemental des territoires ;
- M. Lionel LAGARDE, service eau, environnement, forêt à la DDT, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Mme Stéphanie DUBUC, service santé et protection animales et environnement à la DDETSPP, représentant la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Mme Aurélie MORANGE, délégation départementale 87 de l'ARS, représentant la directrice départementale de l'agence régionale de santé ;
- M. Jean-Louis NOUHAUD, conseiller départemental du canton de Condat-sur-Vienne, suppléant de Mme Cécile BOURDEAU ;
- Mme Sylvie TUYERAS, conseillère départementale du canton de Saint-Junien ;
- M. Maurice LEBOUTET, maire de Bosmie-l'Aiguille ;
- M. Marcel BAYLE, représentant l'association Limousin Nature Environnement ;
- M. Johannes KNIES, représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ;
- M. Didier METEGNIER, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne ;
- M. Jean-Christophe VARDELLE, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne ;
- M. Serge BERGERON, architecte ;
- Pr. Christian MOESCH, toxicologue ;
- M. Emmanuel JOUSSEIN, hydrogéologue agréé.

Assistaient à la séance :

- M. Jean-Jacques MARQUET, secrétaire général des sous-préfectures de Bellac et de Rochechouart ;
- M. Gérard JOUBERT, directeur de la Légalité à la préfecture de la Haute-Vienne, accompagné de M. Paul PELLETIER, chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique et de Mme Frédérique GOURSAUD, chargée du secrétariat du CoDERST.

Membres absents ou excusés :

- Mme la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;
- M. Pierre ALLARD, maire de Saint-Junien ;
- M. Vincent LEONIE, adjoint au maire de Limoges ;
- M. Jean-Michel LATOUILLE, représentant la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. Pierre FEL, ingénieur en hygiène et sécurité ;
- M. Christophe CHUETTE, directeur Sécurité, Prévention et Salubrité de la Ville de Limoges.
- Mme Marie-Claire BODIT, représentant Action Conso – AACC 87 ;
- M. Christophe DAGOT, responsable spécialité environnement à l'ENSIL.

Etaient invités :

- Mme la Directrice de la société COVED Environnement à Panazol, 35 route du Puy Moulinier ;
- M. le Maire de Panazol ;
- M. le Directeur de la DIR Centre-Ouest à Limoges, 15 place Jourdan.

M. le Secrétaire Général remercie les membres présents et fait part de la liste des personnes excusées. Le quorum étant atteint, il soumet à l'approbation des membres du CoDERST, le procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2022. Ce document est approuvé sans observations.

M. le Secrétaire Général propose ensuite de procéder à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Commune de Panazol

-Projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant un suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié, exploitée par la société COVED Environnement, au lieu-dit « Près du Puy Moulinier »

-Projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur ce site
(rapporteur : M. Stéphane NADAUD, UD 87 de la DREAL NA)

M. NADAUD présente le rapport et les projets d'arrêtés préfectoraux concernant les suites données au dossier présenté le 02 septembre 2021 par la société COVED Environnement proposant le réaménagement final, le suivi post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié, exploitée au lieu-dit « Près du Puy Moulinier » à Panazol et l'instauration de servitudes d'utilité publique sur ce site. La société COVED Environnement a été autorisée à exploiter cette installation jusqu'au 31 décembre 2019 pour ce qui concerne l'enfouissement des déchets d'amiante lié et jusqu'au 31 décembre 2021 pour l'enfouissement des déchets inertes. Elle est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral du 3 janvier 2020, à exploiter une plate-forme de tri, transit de déchets dangereux et non dangereux sur une parcelle jouxtant l'ancienne installation.

Les conditions de réaménagement final des installations de stockage de déchets d'amiante lié sont définies par l'article 44 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 janvier 2020. La société COVED Environnement propose d'aménager une plate-forme de 2 800 m² sur une partie de l'ancienne installation, servant de parc de stockage d'environ 40 bennes vides et un box de déchets inertes inférieur à 1000 m³. Les eaux de ruissellement sont collectées et acheminées vers un dispositif séparateur débourbeur/déshuileur. Des merlons sont disposés sur la périphérie de la plate-forme pour sécuriser la circulation des véhicules. Sur l'autre partie de l'installation, la couverture finale est constituée d'une couche d'une épaisseur minimale d'un mètre.

Concernant le suivi post-exploitation, réglementé par l'article 45 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant met en place, pour une durée de dix ans, un programme permettant le respect des obligations suivantes :

-maintien et entretien de la clôture, de la couverture finale et de la végétation présentes sur le site ;

-contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats et des eaux de ruissellement ;

-surveillance des rejets aqueux dans le milieu, surveillance de la qualité des eaux souterraines et mise à jour des relevés topographiques a minima une fois par an.

La société COVED Environnement devra transmettre annuellement les résultats de ce programme à l'inspection des installations classées et, au plus tard le 31 mars 2032, un rapport de synthèse des mesures réalisées durant la période de suivi post-exploitation.

L'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) répond à la nécessité de maintenir la pérennité des aménagements et de la surveillance réalisés sur le site de l'ancienne installation de stockage. Ainsi, diverses mesures seront mises en œuvre afin d'assurer l'adéquation des usages des terrains avec la présence de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'accessibilité permanente au site et aux ouvrages aux personnes mandatées pour effectuer les contrôles et surveillances, la conservation de la couverture finale ainsi que la conservation des aménagements pour la collecte et le traitement des lixiviats et pour la collecte des eaux de ruissellement.

Compte-tenu du faible nombre de propriétaires concernés par le projet de SUP (la société COVED Environnement est propriétaire du site) et de la dimension réduite de la surface de la parcelle (25 000 m²) constituant le terrain d'assiette de l'installation de stockage, le dossier de demande de SUP a fait l'objet, en application de l'article L512-12 du code de l'environnement, d'une consultation écrite du propriétaire ainsi que du conseil municipal de Panazol, en lieu et place d'enquête publique. La société COVED Environnement a formulé des observations sur la forme qui ont été prises en compte dans le projet d'arrêté. Par ailleurs, le conseil municipal a émis un avis favorable le 21 juin 2022 sur ce dossier.

Compte-tenu de ces éléments, M. NADAUD propose d'accorder une suite favorable aux deux projets d'arrêtés présentés.

Mme Marie-Pierre CHABIN, directrice de la société COVED Environnement à Panazol et M. Cyril SIMEONE, chargé de missions, sont invités ensuite à présenter leurs observations sur les projets d'arrêtés.

Mme CHABIN indique qu'elle n'a pas d'observations à formuler. Elle fait remarquer que la société COVED est en pleine expansion. Son effectif est passé d'une dizaine de salariés en 2020 à 32 « équivalents temps plein » actuellement. Son chiffre d'affaires évalué à 1,8 millions d'euros en 2020 et à 3,1 millions en 2021, est de 4 millions en 2022. L'activité sur le site de Panazol s'est développée malgré la fermeture du site d'enfouissement de l'amiante.

M. SIMEONE ajoute que le groupe PAPREC a investi sur ce site qui s'est reconverti dans la prestation de services tels la location de bennes pour le recyclage, la collecte et le tri de déchets d'activités économiques et encore, une activité de transit de déchets d'amiante qui seront acheminés vers un centre de traitement.

Mme CHABIN précise que la société COVED a également développé une activité de collecte en porte à porte, notamment pour les communes du Val de Vienne et poursuit son activité de balayage de voirie.

En réponse à M. BAYLE qui s'enquiert de la manière dont la société COVED a fait évoluer ses activités depuis 2019, Mme CHABIN précise que l'arrêt de l'enfouissement de l'amiante en 2019 et des déchets inertes en 2021 a conduit la société COVED à développer la collecte et le tri des déchets industriels ainsi que ceux des particuliers qui sont ensuite transférés dans les filières adéquates.

M. BAYLE demande s'il est possible de repérer d'éventuels déchets d'amiante dans les bennes collectées.

Mme CHABIN répond que ceux-ci sont effectivement repérables mais ne se retrouvent pas dans les bennes. Les déchets d'amiante qui transitent encore sur le site de Panazol bénéficient d'un circuit particulier et bien identifié.

M. SIMEONE ajoute que ces déchets ne représentent que de faibles volumes et sont apportés par des professionnels dans le cadre de chantiers de désamiantage. Une fiche de traçabilité permet d'identifier le chantier et d'attribuer un numéro de référence. Les déchets d'amiante arrivent sur le site emballés et scellés sur palettes. Ils sont massifiés de façon à remplir un semi-remorque pour être transférés dans un centre d'enfouissement spécialisé en Corrèze.

Les invités s'étant retirés, M. le Secrétaire Général soumet au vote ce dossier.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable, à l'unanimité :

-au projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant un suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié, exploitée par la société COVED Environnement à Panazol :

-au projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur ce site.

Commune de Roziers-Saint-Georges

Projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticide « ESA Métolachlore » et autorisant temporairement la Communauté de Communes Briance-Combade à distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des captages de Chatonnier-ROZIERS-SAINT-GEORGES.

(rapporteur : Mme Aurélie MORANGE, DD 87 de l'ARS)

Mme MORANGE présente le rapport et le projet d'arrêté préfectoral concernant la ressource destinée à la production d'eau potable, constituée par les captages de « Chatonnier » dans la commune de Roziers-Saint-Georges qui a révélé la présence d'un métabolite de pesticides (c'est-à-dire un produit de dégradation d'herbicides), l'ESA Métolachlore, à des valeurs supérieures à la limite de qualité fixée à 0,1 µg/L. Conformément au code de la santé publique, M. le Président de la Communauté de Communes (CC) Briance-Combade a déposé, le 24 juin 2022, une demande de dérogation aux limites de qualité, auprès de Mme la Préfète de la Haute-Vienne, afin de permettre la poursuite, sans restriction d'usage, de la distribution de cette eau. Cette collectivité dispose d'une vingtaine de ressources et assure l'alimentation en eau potable d'une dizaine de communes du secteur de Châteauneuf-la-Forêt, soit une population de plus de 5000 personnes.

Mme MORANGE indique que trois conditions cumulatives sont nécessaires pour l'obtention de cette dérogation. En premier lieu, l'eau distribuée ne doit pas présenter un danger potentiel pour la santé des personnes au-delà de son seul caractère de non-conformité à la limite de qualité. Cette limite qui n'est pas fondée sur une approche toxicologique, a été fixée dans un objectif de précaution dans la mesure où il est considéré comme anormal de constater la présence de certains produits, notamment des résidus de produits phytosanitaires, dans l'eau destinée à la consommation humaine. L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a élaboré, à la demande du ministère de la santé, des VMAX (valeurs sanitaires maximales) afin d'évaluer si la concentration de ce type de molécule dans l'eau potable peut présenter un risque ou non pour la santé. Pour l'ESA Métolachlore, la VMAX a été fixée à 510 µg/L. La première condition à la dérogation est donc remplie eu égard au respect des seuils de la VMAX.

Ensuite, le demandeur doit apporter la preuve qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau dans le secteur concerné. Actuellement, aucune interconnexion n'est mobilisable pour alimenter le réseau initialement desservi par les captages de Chatonnier. De plus, aucun traitement simple n'est envisageable rapidement sans travaux conséquents.

Enfin, le demandeur doit établir un plan d'actions détaillant les mesures correctives qui devront être mises en œuvre afin de rétablir la qualité de l'eau. Le président de la CC Briance-Combade a proposé d'engager et de conduire à son terme une étude en vue de déterminer l'aire d'alimentation des captages de « Chatonnier ». Des actions permettant la protection des eaux des captages contre les pollutions diffuses seront ensuite proposées. Si cette solution n'est pas suffisante à court terme, une interconnexion avec un autre réseau limitrophe exempt de cette contamination sera envisagée.

Durant la période dérogatoire qui ne pourra excéder trois ans, l'ARS Nouvelle-Aquitaine effectuera un suivi sanitaire des teneurs en ESA Métolachlore sur les captages de « Chatonnier », à une fréquence semestrielle et, en sortie de réservoir de « Chataignaud », à une fréquence trimestrielle.

Mme MORANGE ajoute que le Président de la CC Briance-Combade devra informer de cette procédure, la population du réseau d'adduction publique dit de « Roziers-Saint-Georges » impactée par cette dérogation, soit environ 170 habitants.

Elle propose d'accorder une suite favorable à cette demande de dérogation et de fixer la valeur sanitaire maximale à 1,0 µg/L pour le paramètre ESA Métolachlore pendant la période dérogatoire.

M. BAYLE demande si la possibilité d'une interconnexion concerne la station de Farebout à Saint-Léonard-de-Noblat.

Mme MORANGE répond qu'effectivement l'interconnexion pourrait se faire avec la prise d'eau sur la Vienne à Saint-Léonard-de-Noblat qui alimente beaucoup de communes en remontant sur le plateau de Millevaches. Une étude préalable devra être menée.

M. BAYLE observe que, selon certaines personnes, l'eau provenant de la station de Farebout et avec laquelle une interconnexion pourrait être réalisée, n'a pas très bon goût. Il précise que Limousin Nature Environnement est favorable à la dérogation sollicitée par la communauté de communes Briance-Combade.

Mme MORANGE précise que la qualité gustative n'est pas le paramètre le plus impactant d'un point de vue sanitaire. Les eaux de captages souterrains ont en général moins de goût que les eaux issues de prélèvements dans les eaux superficielles qui peuvent générer, avec le traitement de désinfection, plus de sous-produits au goût de chlore mais sans impact sanitaire.

M. MOESCH remarque que si l'interconnexion est une solution envisageable, cette solution ne traite pas le problème de la présence de l'ESA Métolachlore. Il demande si ce métabolite de pesticides est toujours utilisé et s'il ne serait pas opportun, dans le cadre de mesures de santé publique, d'en interdire l'usage sur les parcelles environnantes sans attendre les résultats de l'étude hydrogéologique.

Mme MORANGE répond qu'après échanges avec les agriculteurs concernés, il apparaît que l'ESA Métolachlore n'est pas utilisé. Cependant, dans la mesure où il y a des cultures dans le bassin versant, il est probable qu'il y ait un apport de désherbant. L'un des principaux exploitants a indiqué qu'il arrêterait toute utilisation de produits phytosanitaires. Elle ajoute que l'ARS n'a pas le pouvoir de police pour interdire l'utilisation de tels produits. Le cadre réglementaire est constitué par l'arrêté de déclaration d'utilité publique qui a défini les périmètres de protection des captages. Les prescriptions fixées dans ce type de document concernaient plus, à cette époque, les pollutions accidentelles que les pollutions diffuses.

Mme MORANGE remarque que le monde agricole est sensibilisé à cette problématique et souligne qu'un des diffuseurs de l'ESA Métolachlore indique clairement dans ses notices que cette molécule ne doit pas être utilisée dans les aires d'alimentation des captages.

Elle indique enfin que, pour être certain du périmètre dans lequel cet usage sera interdit, il est indispensable de mener une étude hydrogéologique permettant de déterminer de façon précise l'aire d'alimentation des captages.

M. le Secrétaire Général observe que l'on ne peut imposer des restrictions a priori sans une étude préalable qui conduira à revoir les périmètres de protection et durcir les prescriptions s'y attachant.

M. MOESCH convient de la nécessité de cette étude, les concentrations en Métolachlore étant par ailleurs très faibles par rapport aux VMAX.

M. KNIES fait remarquer que l'origine de la pollution peut remonter dans le temps et provenir d'épandages hors périmètres de protection des captages. La nature des sols est à prendre en compte.

M. JOUSSEIN précise que les flux sont effectivement très rapides dans cette zone géologique où les nappes sont peu profondes. Une contamination des captages peut se faire ainsi en 3 h. Il estime que la pollution provient vraisemblablement des pratiques actuelles et des conditions climatiques.

En réponse à M. le Secrétaire Général qui s'enquiert de la durée de la transformation de la molécule, Mme MORANGE indique que celle-ci est de 6 mois. Elle ajoute que la liste des produits sanitaires autorisés est réexaminée régulièrement par l'ANSES. Toute activité sur ce bassin versant va avoir un impact sur la qualité de l'eau d'où la nécessité de protéger les captages, des usages agricoles.

M. le Secrétaire Général précise que la démarche de sécurisation des captages fait partie des priorités de l'État et du département. Dans le cas présent, il n'y a pas de difficultés majeures et une bonne articulation entre la protection des captages et les usages agricoles apparaît possible.

M. KNIES fait part de la demande de la chambre d'agriculture qui souhaite un peu plus de souplesse dans les zones bénéficiant des MAEC (mesures agro environnementales et climatiques), parfois très contraignantes et qui ne sont pas toujours connues à l'avance.

M. David COUEGNAS, vice-président de la communauté de communes Briançonnais et maire de Saint-Gilles-les-Forêts, est invité à présenter ses observations sur ce dossier. Il n'a pas de remarques à formuler sur le projet d'arrêté qui a fait l'objet de concertations avec l'ARS. Des échanges ont par ailleurs eu lieu avec les agriculteurs concernés et l'étape suivante va consister à réexaminer les périmètres de protection des captages et les mesures à prendre dans le but de retrouver une bonne qualité de l'eau. Un diagnostic a été réalisé il y a trois ans au niveau de l'intercommunalité et une alternative d'interconnexion avec le réseau d'eau potable de Neuvic-Entier apparaît envisageable après nouvelles études.

Concernant la prise de compétence par la CC Briançonnais en matière d'eau potable, M. COUEGNAS précise à M. JOUBERT que le transfert de compétences a rencontré quelques difficultés eu égard à certaines oppositions et aux différentes évolutions législatives. Ce transfert apparaît toutefois, à la communauté de communes, comme une mesure positive.

M. KNIES demande si les agriculteurs concernés cultivent tous du maïs.

M. COUEGNAS estime que les périmètres de protection des captages, établis il y a plusieurs années, ne sont pas suffisants et doivent être étendus sur toute l'aire d'alimentation des captages. Le principal agriculteur va faire évoluer ses cultures céréalières et de maïs vers un système de pâture comme dans le périmètre de protection immédiat actuel. L'autre agriculteur concerné va être contacté très prochainement pour modifier ses cultures.

L'invité s'étant retiré, M. le Secrétaire Général soumet au vote ce dossier.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable, à l'unanimité, au projet d'arrêté présenté.

Communications :

- projet de création, par la DIR Centre-Ouest, de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 sur les communes de Berneuil et de Chamborêt et préparation de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.
(intervenant : M. Lionel LAGARDE, DDT)

Le projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 consiste en la réalisation d'un créneau d'environ 1 750 mètres sur la commune de Chamborêt et d'un autre, d'environ 1 550 mètres sur la commune de Berneuil avec mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales. Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique du 22 mars au 23 avril 2021 puis, le 11 août 2021, d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique, déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de la section de l'ancien tracé et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Une demande d'autorisation environnementale traitant des aspects défrichement, loi sur l'eau et dérogation à la destruction d'espèces protégées, a été ensuite déposée. Le défrichement d'environ 0,446 ha de parcelles de bois fera l'objet de mesures compensatoires qui seront matérialisées, soit par des travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole validés, soit par le versement effectif de la compensation financière au fond stratégique de la forêt ou du bois. Concernant la nomenclature « loi sur l'eau », le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques 2.1.5.0. (surface du projet et surfaces dont les écoulements sont interceptés par le projet, supérieures à 20 ha) et 3.3.1.0. (le projet conduit à la destruction de 1,08 ha de zones humides). Par ailleurs, il est soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0. (modification de l'ouvrage hydraulique permettant le passage de l'écoulement intermittent le Morcheval sous la RN 147 actuelle), 3.1.3.0 (impact sensible sur la luminosité nécessaire à la vie aquatique dans un cours d'eau du nouvel ouvrage hydraulique d'une longueur de 35 ml) et 3.1.5.0. (projet susceptible de porter atteinte aux zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et de batraciens). Concernant l'impact du projet sur plusieurs espèces protégées, une demande de dérogation, intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un avis favorable du conseil national de la protection de la nature le 30 mai 2022.

Diverses mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées dans le cadre du projet. Les démarches concernant les mesures compensatoires relatives aux impacts sur les zones humides et les espèces protégées ne sont pas complètement finalisées. Leur validation sera soumise à l'avis des services de l'État selon des échéanciers à respecter. Lors de la phase de participation du public qui s'est déroulée du 10 juillet 2022 au 08 août 2022, par voie électronique, aucune observation n'a été formulée sur le dossier de demande d'autorisation environnementale.

M. BAYLE précise que lors de la première phase de concertation en 2019, Limousin Nature Environnement (LNE) avait fait remarquer que le choix de l'emplacement des créneaux de dépassement prévus en terrain plat, ne lui semblait pas adapté. L'association préconisait la réalisation d'un seul créneau en côte, avec deux voies en sens montant et une voie en sens descendant. LNE a émis en outre des critiques, en 2019 et en 2022, sur les modalités de la concertation qui ne fait pas le lien entre le projet de la future autoroute et les aménagements en cours qui seront réutilisés pour l'emprise de celle-ci. Pour LNE, ces faits représentent des éléments de nature à remettre en cause la justification des opérations programmées. De plus, elle estime que la concertation de 2022 a manqué d'une publicité suffisante lors de son lancement et s'est déroulée durant une période peu adaptée, à savoir en juillet et août. Il fait part de l'avis défavorable de LNE sur ce projet et demande des précisions sur les mesures compensatoires prévues.

CODERST 20/09/2022

M. le Secrétaire Général rappelle qu'il s'agit, à ce stade, d'une simple information des membres du CoDERST.

M. HULOT observe que les critiques formulées par M. BAYLE concernent principalement la décision de la DUP. Il rappelle que c'est le volet autorisation environnementale qui fait l'objet aujourd'hui d'une communication. S'agissant des mesures compensatoires, elles sont encore en cours d'établissement et l'arrêté préfectoral, en préparation.

M. LAGARDE fait remarquer, en ce qui concerne la publicité effectuée avant la concertation, que les mesures prévues par la réglementation ont bien été réalisées.

M. Philippe FAUCHER, directeur adjoint de la DIR Centre-Ouest et M. Dominique BIROT, chef du service ingénierie routière, sont invités ensuite à présenter le projet.

M. BAYLE leur fait part de l'avis de LNE qui considère que les emplacements choisis pour les créneaux de dépassement sur de brèves longueurs et en terrain plat, sont mal adaptés. De plus, l'absence d'information du public lors de la consultation de l'été 2022, sur la réutilisation des créneaux sur l'emprise de l'autoroute, préfigurant ainsi le futur tracé de cet aménagement alors que ce tracé n'est pas soumis à la concertation, constitue un motif d'annulation pour LNE. Enfin, concernant l'impact de ce projet sur l'environnement, il s'enquiert de l'état d'avancement du choix des mesures compensatoires.

M. FAUCHER indique que le choix de l'emplacement des créneaux est dicté par la volonté de créer une soupape de décompression pour les usagers avec l'opportunité de dépasser et d'éviter ainsi des comportements dangereux au sortir d'une zone sinueuse. Ces emplacements complétant des aménagements déjà en place et sécurisant le trajet, apparaissent adaptés.

M. BIROT ajoute sur la capacité de dépassement, que seules les voitures pourront doubler sur ces sections, les camions dont la vitesse est limitée à 80 km/h n'y seront pas autorisés. Le choix de terrains plats permet d'éviter de multiplier les remblais ainsi que les ouvrages d'art. La solution préconisée par LNE, d'un seul créneau en côte, dans des parties courbes, multiplierait les impacts environnementaux. Sur le second point évoqué par M. BAYLE, il précise que le projet de créneaux de dépassement est antérieur au projet autoroutier qui ne fait pas encore l'objet de lettre de commande de la part du ministère de la transition écologique. Passer par ces aménagements déjà réalisés constitue un pré-requis pour une éventuelle future autoroute. Dans la concertation sur un projet de liaison autoroutière Limoges-Poitiers, il a bien été établi que le projet autoroutier devrait intégrer les projets inscrits dans le contrat de plan Etat/Région et réalisés dans le cadre de l'aménagement de ces créneaux.

Selon M. BAYLE, la population, en approuvant l'emplacement des créneaux de dépassement, a approuvé également, sans en être consciente, l'emplacement de la future autoroute.

M. FAUCHER rappelle que le seul projet existant et pour lequel le ministère de la transition écologique a passé commande, c'est le projet de créneaux de dépassement. Les observations émises lors de la concertation ont mis particulièrement l'accent sur la nécessité de réaliser les projets inscrits au contrat de plan Etat/Région.

Concernant les mesures compensatoires, M. BIROT indique que ces compensations comportent notamment un premier ouvrage, constitué par un passage à faune sur le créneau de Chamborêt. Il souligne que cet aménagement sera réalisé sur des parcelles appartenant à l'État

et situées sur la commune de Bellac. S'agissant des autres compensations, un diagnostic portant sur les 54 ha impactés par le projet a permis d'identifier d'ores et déjà un ensemble de 30 ha qui bénéficiera de mesures compensatoires. La DIRCO a entrepris sur ce point des négociations avec les propriétaires de ces parcelles, en vue de leur acquisition ou de la réalisation de conventions de gestion. Parallèlement, sur des terrains prospectés par le conservatoire des espaces naturels du Limousin, des pré-diagnostic vont être effectués d'ici la fin du mois.

M. le Secrétaire Général souligne l'avis favorable du conseil national de protection de la nature (CNP). Cet avis signifie que des gages importants, en matière de préservation de la biodiversité, ont été donnés.

M. BAYLE demande qu'elle est la position du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

M. FAUCHER répond que l'autorité environnementale qui est la mission permanente du CGEDD, devenu au 1er septembre 2022 l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, a émis deux avis avec recommandations : l'un, au printemps 2021, antérieurement à la DUP et l'autre, au printemps 2022, sur la demande d'autorisation environnementale. Le projet a évolué entre ces deux avis, notamment, en intégrant la réduction de la surface impactée, la prise en compte des recommandations sur les émissions de gaz à effet de serre en phase travaux et en phase exploitation et l'apport de réponses à la demande d'examen de solutions alternatives. Les points de vigilance ont été pris en compte avec comme objectif de démarrer les mesures compensatoires avant les travaux et de parvenir à un niveau de compensation , supérieur à l'impact des travaux. M. FAUCHER souligne que l'autorité environnementale ne contredit pas la conformité du projet entre la réglementation et les enjeux environnementaux.

M. KNIES s'enquiert de la surface agricole amenée à disparaître que ce soit par la réalisation de l'infrastructure elle-même ou la mise en œuvre de la partie compensatoire.

M. BIROT précise que 13 ha de surface agricole sont concernés et seront compensés par 20 ha pour les deux créneaux de dépassement.

M. FAUCHER ajoute, concernant la perte des surfaces agricoles, que l'objectif est de reproduire un milieu similaire.

- Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant enregistrement d'un élevage de porcs exploité par le GAEC FRAYSSE-BOSREDON, au lieu-dit « Bazenant » sur la commune de Bujaleuf.
(intervenant : Mme Stéphanie DUBUC, DDETSPP)

Mme DUBUC rappelle que le GAEC FRAYSSE-BOSREDON, qui exploite trois sites pour l'élevage de bovins et un site pour l'élevage de porcs dans la commune de Bujaleuf, a souhaité procéder à l'extension de l'élevage porcin, sur le site de Bazenant, soumis désormais au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet d'extension a pour but de permettre au GAEC d'engraisser 50 % des porcelets produits sur l'exploitation, de diminuer ainsi le transport des animaux et de mieux valoriser la production végétale de l'exploitation. Il comprend la construction de deux bâtiments d'engraissement de 896 places chacun, d'un bâtiment pour les cochettes de 200 places construit à la place d'un bâtiment existant qui sera démoli, d'un bâtiment de post-sevrage de 840 places, d'une fosse à lisier de plus de 4 500 m³ et d'un hangar pour la fabrication d'aliments à la ferme. Les nouvelles constructions qui seront implantées dans la continuité des bâtiments d'élevage existants, n'auront aucun impact paysager pour les tiers. En effet, aucune habitation tierce ne se trouve dans un rayon de 500 mètres autour du site concerné par l'extension. Les équipements de stockage des effluents d'élevage ont été dimensionnés pour avoir une capacité de 8 mois (4 mois exigés par la réglementation). Enfin, le plan d'épandage a été augmenté de 195 ha afin de permettre l'épandage des effluents d'élevage supplémentaire.

L'instruction de la demande d'enregistrement a permis de déterminer que le projet répondait à la réglementation applicable. Le contexte n'a pas nécessité l'adaptation de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des ICPE. Compte-tenu de ces éléments, Mme la préfète a signé, le 18 juillet 2022, un arrêté portant enregistrement de l'élevage de porcs du GAEC FRAYSSE-BOSREDON à Bujaleuf.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h00.

Le président,



Jean-Philippe AURIGNAC